

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 27 décembre 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président  
Me la Juge Tomoko Akane  
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Demande d'autorisation d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-238**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me. Fatou Bensouda, Procureure  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Lors de l'audience de première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman du 15 juin 2020, l'Honorable Juge Unique a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 7 décembre 2020. Cette date avait été choisie « *après avoir pesé tous les facteurs pertinents, y compris la nécessité pour les parties et participants de se préparer de manière adéquate, les droits de M. Abd-Al-Rahman qui doit pouvoir être jugé sans retard excessif, après avoir pris en compte les circonstances exceptionnelles actuelles de la pandémie de Covid-19* ». L'Honorable Juge Unique précisait que cette date pourrait être modifiée « *à la requête ou du Procureur ou de la Défense, ou à l'initiative de la Chambre préliminaire* »<sup>1</sup>.

2. Par Requête en date du 17 septembre 2020, le Bureau du Procureur (« BdP ») demandait une première fois le report de l'audience de confirmation des charges au 1<sup>er</sup> juin 2021 (« la 1<sup>ère</sup> Requête »)<sup>2</sup>. La Défense s'est opposée à cette 1<sup>ère</sup> Requête le 5 octobre 2020 (« la 1<sup>ère</sup> Réponse »)<sup>3</sup>.

3. Le 2 novembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II a fait partiellement droit à la 1<sup>ère</sup> Requête en repoussant la date de l'audience de confirmation des charges au 22 février 2021 (« la 1<sup>ère</sup> Décision de Report »)<sup>4</sup>. Afin de rendre l'ouverture de l'audience à la nouvelle date du 22 février 2021 possible, la Décision de Report fixe une série d'échéances précises en vue de l'accomplissement par les Parties des étapes nécessaires à la mise en état de l'audience de confirmation des charges avant des dates précises : 7 et 18 décembre 2020, 4 et 15 janvier 2021 (« les Échéances »)<sup>5</sup>. Les Parties n'ont pas fait appel de la Décision de Report.

4. Le 3 décembre 2020, le BdP enregistrait sa Seconde Requête aux fins de report de l'audience de confirmation des charges. Une version publique expurgée était enregistrée le 4 décembre 2020<sup>6</sup> (« la 2<sup>nde</sup> Requête »). Par sa 2<sup>nde</sup> Requête, le BdP demande à nouveau le report de l'audience de confirmation des charges cette fois au

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 22, lignes 12-19.

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red.](#)

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-173.](#)

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-196.](#)

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-196](#), p. 20.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-218-Red.](#)

31 mai 2021 – au lieu du 1<sup>er</sup> juin 2021 dans la 1<sup>ère</sup> Requête -, ainsi que le report des Échéances fixées dans la Décision de Report aux 1<sup>er</sup> mars, 16, 23 et 30 avril 2021<sup>7</sup>. Ainsi, par exemple, le BdP demande que l'Échéance du 7 décembre 2020 pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquels il souhaite s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges soit reportée au 30 avril 2021. La Défense demandait le même jour à recevoir des directives de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la façon de répondre à la 2<sup>nde</sup> Requête sans perturber l'Échéance du 7 décembre 2020<sup>8</sup>.

5. Par courriel en date du 4 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II informait les Parties que la 2<sup>nde</sup> Requête ne serait examinée que du point de vue limité de la demande de report de la date de l'audience de confirmation des charges et que la totalité des Échéances définies dans la Décision de Report étaient maintenues, sous réserve du dépôt d'éventuelles demandes d'extension de délais de la part des Parties<sup>9</sup>.

6. Par Requête urgente en date du 4 décembre 2020, le BdP demandait le report de la première Échéance du 7 décembre 2020 fixée dans la Décision de Report au 30 avril 2021 (« la 1<sup>ère</sup> Demande d'Extension »)<sup>10</sup>. Le même jour, la Défense demandait le rejet *in limine* de la 1<sup>ère</sup> Demande d'Extension<sup>11</sup> (« la Réponse à la 1<sup>ère</sup> Demande d'Extension »). Au jour des présentes écritures, l'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas statué sur la 1<sup>ère</sup> Demande d'Extension, qui est à présent devenue sans objet.

7. En effet, le 7 décembre 2020, le BdP s'acquittait avec succès des tâches qui lui incombaient en vertu de la Décision de Report pour cette première Échéance<sup>12</sup>, notamment la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquels le BdP souhaite s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges<sup>13</sup>, sans nécessité d'un délai supplémentaire.

---

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 49-50.

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/20-219-Conf. La reclassification publique de ce document a été demandée en son par. 2 et n'a toujours pas été autorisée.

<sup>9</sup> Courriel, 4 décembre 2020, 13.37.

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-221](#).

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-222](#).

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-224](#); [ICC-02/05-01/20-225](#).

<sup>13</sup> [ICC-02/05-01/20-225](#), par. 4.

8. Le 10 décembre 2020, le BdP formulait enfin une seconde demande d'extension des autres Échéances fixées dans la Demande de Report (« la 2<sup>nde</sup> Demande d'Extension »)<sup>14</sup>. Sans attendre la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur sa 2<sup>nde</sup> Requête, le BdP demande le report des Échéances relatives au processus de divulgation au-delà de la date du 22 février 2021, qui demeure à ce jour la date fixée pour l'audience de confirmation des charges.

9. Par sa Réponse en date du 11 décembre 2020 (« la 2<sup>nde</sup> Réponse »)<sup>15</sup>, la Défense s'opposait à l'octroi d'un nouveau report de l'audience de confirmation des charges et soumettait que le BdP avait échoué à présenter des arguments justifiant la reconsidération par l'Honorable Chambre Préliminaire II de sa 1<sup>ère</sup> Décision de Report.

10. Par Décision en date du 18 décembre 2020 (« la Décision dont appel »)<sup>16</sup>, l'Honorable Chambre Préliminaire II fait partiellement droit à la 2<sup>nde</sup> Requête et reporte l'audience de confirmation des charges au 24 mai 2021. Par la même décision, l'Honorable Chambre Préliminaire II reporte également certaines des Échéances fixées dans la 1<sup>ère</sup> Décision de Report.

#### **DATE DU DÉPÔT DE LA PRÉSENTE DEMANDE**

11. La Défense a pris bonne note de l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II communiquée aux Parties par courriel en date du 15 décembre 2020<sup>17</sup> de s'abstenir d'enregistrer des soumissions au cours de la période de vacances judiciaires – sauf exception motivée par l'urgence - et reportant la totalité des délais au 4 janvier 2020 en vertu de la norme 35-1 du Règlement de la Cour (« RdC »). Toutefois, la Défense observe que le délai de cinq jours pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision en vertu de la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») n'a pu être modifié par cette instruction. La présente demande est donc enregistrée dans le délai de cinq jours prévu par la Règle 155-1 du RPP, tel qu'impacté par les règles de computation des délais de la norme 33-1-c et d du RdC.

<sup>14</sup> [ICC-02/05-01/20-228](#).

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-229](#).

<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#).

<sup>17</sup> Courriel du 15 décembre 2020, 17.57.

## CLASSIFICATION

12. En vertu de la norme 23bis(2) du RdC, la présente Demande d’Autorisation d’Appel est enregistrée sous la classification « Publique », qui est celle de la Décision dont Appel.

## DEMANDE D’AUTORISATION D’APPEL

13. Par la présente, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demande respectueusement à l’Honorable Chambre Préliminaire II l’autorisation d’interjeter appel de la Décision dont appel en vertu de l’Article 82-1-d du Statut.

14. Conformément à l’Article 82-1-d du Statut, l’autorisation d’interjeter appel d’une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « *une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès* » et 2) son « *règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ». <sup>18</sup> Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d’appel qu’il entend porter devant l’Honorable Chambre d’appel dans l’hypothèse où l’autorisation demandée lui serait accordée.

## QUESTIONS POSÉES PAR LA DÉCISION DONT APPEL

15. La question dont appel soulève deux questions fondamentales qui affectent directement le déroulement équitable et rapide de la procédure et dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourra faire progresser sensiblement la procédure.

16. La première question est celle de l’autorité de chose jugée des décisions finales de l’Honorable Chambre Préliminaire II dont les Parties n’ont pas interjeté appel et de la capacité de l’Honorable Chambre de modifier ses propres décisions. La seconde question est celle de savoir si le motif unique sur le fondement duquel l’audience de confirmation des charges est à nouveau reportée par la Décision dont appel – à savoir la protection des témoins – pouvait encore valablement justifier un second report après

---

<sup>18</sup> [ICC-01/04/168-tFRA](#), para. 8.

avoir constaté la carence et l'incapacité du BdP à protéger ses témoins. La vérification du fait que ces deux questions satisfont aux critères de l'autorisation d'appel ci-dessus rappelés est apportée dans le même ordre ci-dessous.

### **1<sup>ÈRE</sup> QUESTION : L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DES DÉCISIONS DE L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II ET SA CAPACITÉ À RECONSIDÉRER SES PROPRES DÉCISIONS FINALES**

17. Le 15 juin 2020, l'Honorable Juge Unique fixait une première fois la date de l'audience de confirmation des charges au 7 décembre 2020, sous réserve de modification ultérieure<sup>19</sup>. Aucune Partie ne demandait à interjeter appel de cette décision sur la fixation de la date initiale. Par sa 1<sup>ère</sup> Décision de Report du 2 novembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II reportait une première fois l'audience de confirmation des charges au 22 février 2021 et fixait un certain nombre d'Échéances à respecter par le BdP<sup>20</sup>. Là encore, aucune Partie ne demandait à interjeter appel de cette décision. Par courriel en date du 4 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II informait les Parties que la 2<sup>nde</sup> Requête ne serait examinée que du point de vue limité de la demande de report de la date de l'audience de confirmation des charges et que la totalité des Échéances définies dans la Décision de Report étaient maintenues, sous réserve du dépôt d'éventuelles demandes d'extension de délais de la part des Parties<sup>21</sup>. Comme pour les précédentes, aucune Partie n'a tenté de résister ou d'interjeter appel de cette 3<sup>ème</sup> Décision.

18. Dans la Décision dont appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II reporte la date de l'audience de confirmation des charges du 22 février au 24 mai 2021, ainsi que certaines des Échéances fixées dans la 1<sup>ère</sup> Décision de Report en ce qui concerne (i) les requêtes aux fins de non-divulgence de l'identité des témoins et autres éléments de preuve – reportées du 18 décembre 2020 au 26 février 2021 -, (ii) la présentation du Document contenant les Charges – reportée du 4 janvier au 29 mars 2021 -, (iii) la soumission du mémoire préliminaire à la confirmation – reportée du 15 janvier au 16 avril 2021 -, (iv) la divulgation de la liste complète de la preuve sur laquelle le BdP

<sup>19</sup> [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 22, lignes 12-19.

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-196](#).

<sup>21</sup> Courriel, 4 décembre 2020, 13.37.

entend s'appuyer pour la confirmation des charges – reportée du 15 janvier au 29 mars 2021 - et (v) la divulgation des preuves en vertu de l'Article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du RPP – reportée du 15 janvier au 29 mars 2021 -.

19. La Décision dont appel procède ainsi à une reconsidération des décisions finales antérieures de l'Honorable Chambre Préliminaire II relatives à la date de l'audience de confirmation des charges – 24 mai 2021 au lieu du 22 février 2021 – et des Échéances fixées dans la 1<sup>ère</sup> Décision de Report. La Décision dont appel modifie ces Échéances, alors même qu'elle avait fait préciser par courriel en date du 4 décembre 2020 que ces Échéances seraient maintenues sous réserve du dépôt de demandes d'extension de délais<sup>22</sup> et que les demandes d'extension de délais formulées par le BdP les 4<sup>23</sup> et 10 décembre 2020<sup>24</sup> sont explicitement rejetées aux paragraphes 40 à 42 de la Décision dont appel<sup>25</sup>.

20. La Défense n'ignore pas l'autorité de l'Honorable Chambre Préliminaire II de reporter l'audience de confirmation des charges d'office ou à la demande d'une Partie en vertu de la Règle 121-7 du RPP. Toutefois, la Défense soumet respectueusement que cette seule autorité pour reporter l'audience de confirmation des charges ne saurait être utilisée à répétition, sans motif valable et pour modifier immédiatement des décisions finales antérieures à la seule fin de pallier l'incapacité chronique du BdP de mettre son dossier en état dans les délais fixés par l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense soumet que, en abusant de son autorité de reporter l'audience de confirmation des charges afin de compenser l'incapacité du BdP à y présenter son dossier, l'Honorable Chambre Préliminaire II sape les fondements même de l'autorité de chose jugée due à ses propres décisions finales. Elle crée la perception que ses décisions peuvent être remises en cause *ad nauseam* pour satisfaire aux besoins procéduraux du BdP sans qu'il soit nécessaire à ce dernier de justifier d'un quelconque motif raisonnable et que la louable fermeté dont la Chambre Préliminaire II a parfois semblé faire preuve en relation avec la préparation de l'audience de confirmation des

---

<sup>22</sup> Courriel, 4 décembre 2020, 13.37.

<sup>23</sup> [ICC-02/05-01/20-221](#).

<sup>24</sup> [ICC-02/05-01/20-228](#).

<sup>25</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 40-42.

charges par le BdP<sup>26</sup> dissimule mal le fait que l'Honorable Chambre Préliminaire II a en réalité perdu tout contrôle sur le déroulement de la phase préliminaire, entièrement dicté par les besoins et/ou *desiderata* du BdP. Pour reprendre le fameux adage de la Cour d'appel britannique dans l'affaire *R v. Sussex Justices Ex Parte McCarthy* : « *Not only Justice must be done ; it must also be seen to be done* ». C'est cette perception d'une justice impartiale qui ne se laisse pas imposer la durée de la phase préliminaire par les besoins et *desiderata* du BdP que la Décision dont appel a rompue. La 1<sup>ère</sup> question posée par la Décision dont appel est donc celle de savoir si l'Honorable Chambre Préliminaire II avait autorité pour modifier en faveur du BdP ses décisions antérieures et investies de l'autorité de chose jugée et a fait bon usage de cette autorité en faisant droit, même partiellement, à la 2<sup>nde</sup> Requête après avoir constaté la violation de ses instructions par le BdP.

21. Par sa Décision dont Appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II rejette successivement la totalité des soumissions du BdP à l'appui de sa 2<sup>nde</sup> Requête<sup>27</sup>, à l'exception de celui tiré des nécessités de la protection des témoins<sup>28</sup> après avoir constaté que « *the Prosecutor has violated the Chamber's instructions* »<sup>29</sup> sans en tirer aucune conséquence. Par décision communiquée par courriel après réception et considération de la 2<sup>nde</sup> Requête, l'Honorable Chambre Préliminaire II limitait son examen à la seule question de la date de l'audience de confirmation des charges, par opposition au réexamen des autres Échéances fixées dans la 1<sup>ère</sup> Décision de Report<sup>30</sup> demandé par le BdP. Par ce courriel, l'Honorable Chambre Préliminaire II rejetait donc la totalité des demandes du BdP relativement au report des Échéances. Le BdP élisait de ne pas demander l'autorisation de faire appel de cette décision rejetant ses demandes relatives au report des Échéances, qui devenait ainsi finale et investie de l'autorité de chose jugée après épuisement du délai de cinq jours pour ce faire en vertu de la Règle 155-1 du RPP, soit le 11 décembre 2020.

<sup>26</sup> [ICC-02/05-01/20-116](#); [ICC-02/05-01/20-169](#); [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 35-38.

<sup>27</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 28, 33-34, 39.

<sup>28</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 22-24.

<sup>29</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 25.

<sup>30</sup> Courriel, 4 décembre 2020, 13.37.

22. Malgré le rejet des soumissions du BdP en faveur d'un 2<sup>nd</sup>e Report, le constat de la violation de ses instructions par le BdP et après avoir spécifiquement indiqué par décision finale rendue après réception et considération de la 2<sup>nd</sup>e Requête de limiter sa considération au seul réexamen de la date de l'audience de confirmation des charges, par opposition aux autres Échéances, la Décision dont appel modifie néanmoins la date de l'audience de confirmation des charges fixée dans la 1<sup>ère</sup> Décision de Report finale et investie de l'autorité de chose jugée et revient sur sa décision également finale et investie de l'autorité de chose jugée communiquée par courriel du 4 décembre 2020 en modifiant les Échéances.

23. La Défense soumet respectueusement qu'après avoir rejeté les soumissions du BdP à l'appui de sa 2<sup>nd</sup>e Requête en faveur d'un second report de l'audience de confirmation des charges, après avoir constaté la violation de ses instructions par le BdP et après avoir rejeté les demandes de report des Échéances par décision finale et investie de l'autorité de chose jugée communiquée par courriel du 4 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II n'avait plus autorité pour reporter l'audience de confirmation des charges et modifier les Échéances. La Défense soumet qu'en le faisant, l'Honorable Chambre Préliminaire II a violé l'autorité de chose jugée de ses propres décisions, sapé sa propre autorité et créé la perception qu'elle ne disposait de plus aucun contrôle sur la durée de la phase préliminaire soumise aux seuls besoins et *desiderata* du BdP. La violation des instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II par le BdP constatée au paragraphe 25 de la Décision dont appel appelait soit une sanction du BdP, soit, au minimum, des mesures en faveur de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman visant à compenser la violation de ses droits procéduraux par le BdP. Elle ne pouvait trouver pour seule et unique réponse l'autorisation du report de l'audience de confirmation des charges demandé par le BdP amputé d'à peine une semaine au détriment du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif et alors que ce dernier demeure en détention à la demande du BdP pendant ce temps. La violation de ses obligations par une Partie ne peut être compensée par la restriction des droits de la Partie adverse. À suivre cette logique, le BdP n'aura qu'à continuer à violer les instructions de l'Honorable Chambre

Préliminaire II et à demander et obtenir le report de l'audience de confirmation des charges du fait de ses violations pour maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, déjà âgé, en détention à perpétuité.

24. Cette 1<sup>ère</sup> question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la présente affaire. La Défense a expliqué au paragraphe 20 ci-dessus en quoi la Décision dont appel rompait la perception d'équité de la procédure et démontrait l'absence totale de contrôle de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la durée de la phase préliminaire par rapport aux besoins et *desiderata* du BdP. La Décision dont appel retarde également l'audience de confirmation des charges de trois mois supplémentaires, pour un total avoisinant un an, sans motif valable et alors que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est maintenu en détention au seul motif de l'incapacité du BdP de protéger ses témoins et au péril de sa santé et de sa vie au cours de cette phase. Le double critère d'impact substantiel sur le déroulement équitable et rapide de la procédure est donc pleinement rempli.

25. L'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur la 1<sup>ère</sup> Question posée, si elle est saisie, permettra de faire sensiblement progresser la procédure dans la présente affaire en purgeant pour la suite une double cause de nullité éventuelle de la procédure préliminaire. La première cause de nullité éventuelle de la procédure préliminaire est due à l'absence d'autorité de la Chambre Préliminaire II pour modifier ses décisions antérieures finales relatives (i) à la date de l'audience de confirmation des charges en l'absence de motif valable et (ii) aux autres Échéances. La seconde cause de nullité éventuelle de la procédure préliminaire est la prolongation induite de la phase préliminaire du seul fait de l'incapacité du BdP à mettre en état son dossier dans les délais fixés par l'Honorable Chambre Préliminaire II, en violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif, en vertu de l'Article 67-1-c du Statut. Si l'Honorable Chambre d'appel fait droit à l'appel de la Défense, le report de l'audience de confirmation des charges au 24 mai 2020 sera annulé et celle-ci pourra avoir lieu comme prévu à compter du 22 février 2021.

26. L'Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel fera également progresser la procédure dans l'ensemble des affaires devant la Cour, en clarifiant l'autorité d'une chambre de premier ressort pour modifier ses décisions finales antérieures investies de l'autorité de chose jugée. L'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur ce point renforcera, si elle fait droit à l'appel, l'autorité de chose jugée des décisions des Chambres de premier ressort et la sécurité juridique des Parties qui sauront si et dans quelle mesure elles peuvent considérer pour acquis les décisions finales rendues par les Chambres. Cet Arrêt rétablira enfin l'apparence d'équité de la procédure en rappelant à l'Honorable Chambre Préliminaire II que son rôle ne se limite pas à prolonger indéfiniment la durée de la phase préliminaire pour satisfaire aux seuls besoins et *desiderata* du BdP, mais qu'elle est également en charge de veiller au respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dont celui d'être jugé sans retard excessif.

## **2<sup>NDE</sup> QUESTION : L'OCTROI D'UN SECOND REPORT DE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES POUR LES SEULS BESOINS DE LA PROTECTION DES TÉMOINS**

27. La 1<sup>ère</sup> Décision de Report avait déjà reporté une première fois la date de l'audience de confirmation des charges du 7 décembre 2020 au 22 février 2021 au motif unique du temps nécessaire à la protection des témoins et des victimes<sup>31</sup>. La Défense avait accepté ce motif de report<sup>32</sup> et n'avait pas demandé à en interjeter appel. Elle témoignait ainsi de son attachement à la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et de son intention de contribuer à leur protection<sup>33</sup>.

28. Dans sa 2<sup>nde</sup> Requête, le BdP se fondait à nouveau sur la nécessité de protéger les témoins pour demander un second report de l'audience de confirmation des charges<sup>34</sup>. La Défense s'opposait cette fois à l'octroi d'un second report sur ce fondement au motif que l'incapacité du BdP à protéger ses témoins au Soudan était la

<sup>31</sup> [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 32.

<sup>32</sup> [ICC-02/05-01/20-173](#), par. 47-50.

<sup>33</sup> [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

<sup>34</sup> [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 16-20.

conséquence de la responsabilité historique qu'il avait prise en 2005 puis en 2007 en initiant des enquêtes dans la Situation au Soudan et dans la présente affaire sans avoir préalablement conclu d'accord avec les autorités Soudanaises l'autorisant à conduire des activités, y compris la protection des témoins, sur le territoire du Soudan. La Défense concluait que le BdP ne saurait à présent se prévaloir de sa propre faute pour obtenir un nouveau report de l'audience de confirmation des charges<sup>35</sup>, en violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut.

29. La Décision dont appel écarte la soumission de la Défense et reporte l'audience de confirmation des charges sur le seul fondement de la protection des témoins au motif que les risques pour la sécurité des témoins sur lesquels se fonde le BdP ne sont pas limités à des témoins localisés sur le seul territoire du Soudan<sup>36</sup>. Elle constate par ailleurs la violation de ses instructions par le BdP<sup>37</sup> sans en tirer aucune conséquence autre que l'octroi du report demandé par le BdP à peine amputé d'une semaine. La 1<sup>ère</sup> Décision de Report donnait au BdP jusqu'au 18 décembre 2020 pour compléter l'évaluation des risques, mettre en œuvre les mesures de protection pour ses témoins et soumettre ses demandes aux fins de non-divulgence de l'identité des témoins et autres éléments de preuve<sup>38</sup>. L'Honorable Chambre Préliminaire II conclut, manifestement à contrecœur – « *The Chamber therefore cannot but conclude that the Prosecutor has violated the Chamber's instructions* » - au paragraphe 25 de la Décision dont appel que le BdP a manqué à cette obligation, mais n'en tire aucune conséquence et fait au contraire partiellement droit à la 2<sup>nd</sup>e Requête en reportant une seconde fois l'audience de confirmation des charges du 22 février au 24 mai 2021. Cet aspect de la Décision dont appel est entaché d'une triple erreur de droit : (i) à l'égard des témoins localisés sur le territoire du Soudan, l'Honorable Chambre Préliminaire II erre en droit en ne tirant pas les conséquences de l'absence de convention avec le Soudan sur l'incapacité du BdP de les protéger ; (ii) à l'égard des autres témoins localisés ailleurs,

<sup>35</sup> [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 23-32.

<sup>36</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 24.

<sup>37</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 25.

<sup>38</sup> [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 34.

l'Honorable Chambre Préliminaire II erre également en droit en ne tirant pas les conséquences de la violation de ses propres instructions par le BdP dont elle tire le constat au paragraphe 25 de la Décision dont appel ; (iii) enfin, l'Honorable Chambre Préliminaire II erre en droit en n'ordonnant pour seule conséquence de la violation constatée par le BdP de ses instructions en matière de protection des témoins, que le report de l'audience de confirmation des charges au détriment des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui demeure en détention pour la période du report au seul motif que les témoins ne sont pas protégés.

30. La 2<sup>nd</sup>e question posée par la Décision dont appel est donc celle de savoir si l'Honorable Chambre Préliminaire II pouvait reporter une nouvelle fois la date de l'audience de confirmation des charges au seul motif de la protection des témoins après avoir constaté que le BdP avait violé ses instructions en cette matière et sans tenir compte de l'incapacité du BdP de les protéger.

31. Cette 2<sup>nd</sup>e question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la présente affaire. La Défense a expliqué au paragraphe 20 ci-dessus en quoi la Décision dont appel rompait la perception d'équité de la procédure et démontrait l'absence totale de contrôle de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la durée de la phase préliminaire par rapport aux besoins et *desiderata* du BdP. Fonder un nouveau report sur la nécessité de protéger les témoins malgré le non-respect par le BdP des instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II à cette fin et son incapacité juridique à protéger ses témoins au Soudan ne fait que renforcer cet aspect d'absence d'équité et de Chambre Préliminaire soumise à l'autorité du BdP et réduite à entériner ses besoins et *desiderata* liés à la mise en œuvre de son dossier pour la confirmation des charges sans exercer aucun contrôle du respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La Décision dont appel retarde également l'audience de confirmation des charges de trois mois supplémentaires, pour un total avoisinant un an, sans motif valable et alors que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est maintenu en détention au seul motif de l'incapacité du BdP de protéger ses témoins et au péril de sa santé et de sa vie au cours de cette phase. Le double critère

d'impact substantiel sur le déroulement équitable et rapide de la procédure est donc pleinement rempli.

32. L'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur la 2<sup>nd</sup>e Question posée, si elle est saisie, permettra de faire sensiblement progresser la procédure dans la présente affaire en clarifiant si et dans quelle mesure la nécessité de protéger les témoins constitue un motif suffisant au report de l'audience de confirmation des charges lorsque la carence du BdP à les protéger a par ailleurs été dûment constatée. Si l'Honorable Chambre d'appel fait droit à l'appel de la Défense, le report de l'audience de confirmation des charges au 24 mai 2020 sera annulé et celle-ci pourra avoir lieu comme prévu à compter du 22 février 2021.

33. La présente demande d'autorisation d'interjeter appel est sans préjudice des requêtes éventuelles que la Défense se réserve le droit de formuler aux fins de tirer les conséquences de la violation par le BdP des instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II en matière de protection des témoins constatée au paragraphe 25 de la Décision dont appel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'AUTORISER** la Défense à interjeter appel de la Décision dont appel sur le fondement des deux questions formulées aux paragraphes 20 et 30 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 27 décembre 2020

À La Haye, Pays-Bas